

# **BVGer E-391/2009 vom 26. Januar 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-391\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-391_2009)

FR: TAF E-391/2009 du 26 janvier 2009

IT: TAF E-391/2009 del 26 gennaio 2009

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

En l'occurrence, l'intéressé a fait valoir à deux reprises (cf. p. 4 s. pt. 15 du procès-verbal [pv] de l'audition du 15 décembre 2008 et question 7 du pv de celle du 18 décembre 2008) que le principal motif de sa deuxième demande d'asile était son état de santé défaillant ; il a aussi produit une ordonnance médicale pour étayer cette allégation (cf. let. E de l'état de fait). De plus, les problèmes de santé allégués ressortent aussi d'autres pièces du dossier de l'ODM (cf. en particulier la pièce B7 ; cf. aussi la pièce B1 i. f.). Or la décision du 16 janvier 2009 est totalement muette à ce sujet ; ce motif n'est ni examiné dans les considérants en droit (cf. p. 2 consid. I par. 2 et II 2) ni même mentionné dans l'état de fait (cf. ch. 2).

### **E. 2.2**

L'obligation faite aux autorités de motiver leurs décisions découle du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Elle est la preuve que l'auteur de la décision a tenu compte des points soulevés par le justiciable lorsque celui-ci a été entendu (ATF 117 Ia 1 consid. 3a, 117 Ib 86, 112 Ia 109 consid. 2b et jurispr. cit. ; cf. aussi Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 30 consid. 7.1. p. 327). Elle est définie avant tout par les dispositions spéciales de procédure et, en particulier, par l'art. 35 PA. La motivation doit indiquer les réflexions de l'autorité sur les éléments de fait et de droit essentiels. Celle-ci n'est cependant pas contrainte de prendre position sur tous les moyens des parties, mais uniquement sur ceux qui sont clairement évoqués et dont dépend le sort du litige (cf. notamment JICRA 2006 n° 24 consid. 5.1. p. 256 et jurispr. cit., 2004 n° 38 consid. 6.3. p. 264, JICRA 1997 n° 5 consid. 6a p. 36, JICRA 1995 n° 5 consid. 7 p. 48ss

; cf. également Arrêt du Tribunal fédéral 5P.408/2006 du 22 janvier 2007 consid. 3.2 et jurispr. cit.). Il faut que la partie puisse saisir la portée de la décision prise à son égard et, cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATAF 2007/30 consid. 5.6 p. 366 ; cf. également dans ce sens JICRA 2006 n° 30 consid. 7.1. p. 327s. et jurispr. cit.). Le droit d'obtenir une décision motivée, ainsi que celui d'être entendu, sont de nature formelle. Leur violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. dans ce sens Arrêt du Tribunal fédéral 5P.408/2006 du 22 janvier 2007 consid. 3.1 et jurispr. cit.). Lorsque le vice est constitutif d'une grave violation de procédure, il est exclu que, par souci d'économie de la procédure, l'autorité de recours le répare (JICRA 1994 n° 1 consid. 6 p. 15ss).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, la violation du droit d'être entendu doit être qualifiée de grave, l'ODM ne s'étant pas exprimé dans sa décision sur le principal motif invoqué par l'intéressé à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir ses problèmes de santé. Partant, la décision du 16 janvier 2009 doit être annulée et la cause renvoyée à l'ODM. Si cet office devait considérer que des mesures d'instruction complémentaires ne sont pas nécessaires et qu'une nouvelle décision de non-entrée en matière s'impose en l'occurrence, il lui appartiendra de prendre celle-ci dans les meilleurs délais (cf. à ce sujet art. 37 LAsi). Cette décision devra notamment comporter une motivation personnalisée relative à la pertinence des problèmes de santé invoqués par le recourant, tant en matière d'asile que sous l'angle du caractère exigible de l'exécution du renvoi. Quant à l'étendue de cette motivation, celle-ci pourra varier en fonction des circonstances (p. ex. en fonction de l'existence, de la nature et de la gravité des problèmes de santé allégués).

### **E. 3**

Au vu du caractère manifestement fondé du recours, celui-ci peut être admis par voie de procédure à juge unique avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi), et l'arrêt sommairement motivé (art. 111a al. 2 LAsi).

### **E. 4.1**

Vu l'issue de la procédure de recours, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

### **E. 4.2**

Partant, la demande implicite assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) est sans objet.

### **E. 5**

Par ailleurs, il ne se justifie pas d'allouer des dépens, le recourant, qui a déposé lui-même le présent recours, n'ayant pas eu à supporter des frais relativement élevés (art. 64 al. 1 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.